



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à la simple question Nicola Di Giulio et consorts – Injustice éducative : Quand la promotion déroge aux règles ! (24\_QUE\_57)

#### **Rappel de la simple question**

#### **Comment expliquer que des élèves ne remplissant pas les conditions soient promus, tandis que d'autres, qualifiés, soient relégués ?**

*La présente question se réfère à des cas particuliers concernant des élèves en fin de 11<sup>ème</sup> année pré-gymnasiale. Il semble que certains d'entre eux n'aient pas satisfait aux conditions de certification de la voie pré-gymnasiale, conformément au Cadre général de l'évaluation. Pourtant, ces mêmes élèves ont été promus au gymnase en maturité, tandis que d'autres, ayant satisfait aux conditions de certification, ont été classés au gymnase en voie générale.*

*À titre d'exemple :*

*L'élève X a obtenu un total général des disciplines (groupe principal) de 41 points et un total de 15 points dans le groupe restreint (français, mathématiques, allemand, et option spécifique). Au vu de cette situation, l'élève X n'a pas satisfait aux conditions de certification de la voie pré-gymnasiale, conformément au Cadre général de l'évaluation. Toutefois, le conseil de direction lui a décerné le certificat de fin d'études secondaires en voie générale et l'a promu en maturité au Gymnase du Bugnon.*

*Le Gymnase du Bugnon a été informé de cette situation, et il est reconnu que plusieurs cas similaires ont été portés à leur connaissance. Cependant, il semble que sans demande formelle de la part des parents pour rectifier la situation, celle-ci demeure gelée.*

*Ainsi, je souhaiterais savoir si le Conseil d'État a été informé de cette situation qui semble désavantager certains élèves, tandis que d'autres se retrouvent propulsés à un niveau d'études pour lequel ils ne remplissent pas les exigences requises. Les documents en ma possession sont à disposition du Conseil d'État sur demande.*

*Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser la « simple question » suivante au Conseil d'État :*

*Le Conseil d'État a-t-il été informé de cette situation concernant la promotion des élèves en fin de 11<sup>ème</sup> année pré-gymnasiale corollaire quelles mesures envisage-t-il d'adopter pour y remédier ?*

*Je vous remercie par avance pour votre attention à cette question importante.*

*(signé) Nicola Di Giulio  
et 3 cosignataires*

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que les établissements du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle traitent chaque année, manuellement, de l'admission de plus de 20'000 élèves dans les différentes voies de formation postobligatoire.

La direction de l'établissement dans lequel l'élève termine sa scolarité obligatoire dispose de la compétence exclusive pour délivrer (ou non) le certificat de fin d'études secondaires de voie pré-gymnasiale ou de voie générale. A cet égard et conformément à l'article 4 du règlement du 6 juillet 2022 de l'École de maturité (REM, BLV 412.12.1), le Cadre général de l'évaluation ne permet l'admission à l'École de maturité des gymnases que pour les élèves porteurs d'un certificat de voie pré-gymnasiale. Ainsi, une direction d'établissement ne dispose d'aucune compétence pour accorder, à une ou un élève de voie pré-gymnasiale ayant reçu le certificat de voie générale, une admissibilité à l'École de maturité.

Concernant le cas évoqué dans la présente question, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a effectivement été informée d'une erreur d'admission en école de maturité au Gymnase du Bugnon. Une élève qui a effectué le troisième cycle de sa scolarité obligatoire en voie pré-gymnasiale, mais qui a obtenu le certificat de fin d'études secondaires de voie générale, y avait été admise par erreur en école de maturité plutôt qu'en école de culture générale.

La direction du gymnase concerné par le cas en question a été informée du problème le 26 août 2024 et a pris immédiatement les mesures nécessaires qui suivent :

- l'élève en question a été informée par le doyen de l'erreur d'enclassement et continuera sa formation en école de culture générale ;
- toutes les admissions au Gymnase du Bugnon ont été contrôlées et aucune autre erreur n'a été décelée.

Ayant constaté qu'il s'agissait d'une erreur isolée et que tous les contrôles nécessaires ont été effectués, le Conseil d'Etat peut à la fois exclure que la pratique décrite dans la présente question soit usuelle et confirmer que le cas en question résulte d'une erreur humaine. Dès lors qu'elle constitue un cas isolé sur un très grand nombre de dossiers traités et qu'elle a pu être corrigée immédiatement après sa découverte, cette situation ne nécessite pas de mesure spécifique autre que le maintien d'une grande attention dans le traitement de ces admissions pour le futur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2024.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*